

Délibération n° BUR. – 33 – 13 novembre 2013 – Avis relatif à l’avenant n°10 à la convention nationale des orthoptistes libéraux

Par lettre en date du 17 octobre 2013, notifiée le 23 octobre 2013, la Direction générale de l'UNOCAM a transmis à l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, l'avenant n°10 à la convention nationale des orthoptistes libéraux, signée le 17 octobre 2013.

L'avenant n°10 porte sur :

- les modalités de participation de l'assurance maladie obligatoire au paiement des cotisations sociales dues par les orthoptistes dans le cadre de leur activité non salariée effectuée auprès de patients relevant d'établissements dont le financement inclut la rémunération des orthoptistes ;
- la numérisation et la télétransmission des ordonnances, pièces justificatives de la facturation ;
- l'application de la dispense d'avance des frais pour la facturation des actes de rétinographie.

Dans sa délibération n°24 du 26 juillet 2013, l'UNOCAM avait décidé de ne pas participer aux négociations sur l'avenant n°10 à la convention nationale des orthoptistes libéraux.

L'UNOCAM rend un avis favorable sur l'avenant n°10 à la convention nationale des orthoptistes libéraux, mais n'entend pas devenir signataire de ce texte.

Délibération adoptée à l'unanimité